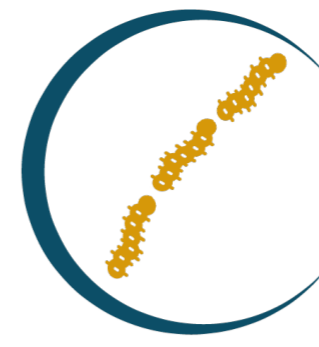




MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité



OBSERVATOIRE
DES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES



FREDON
FRANCE

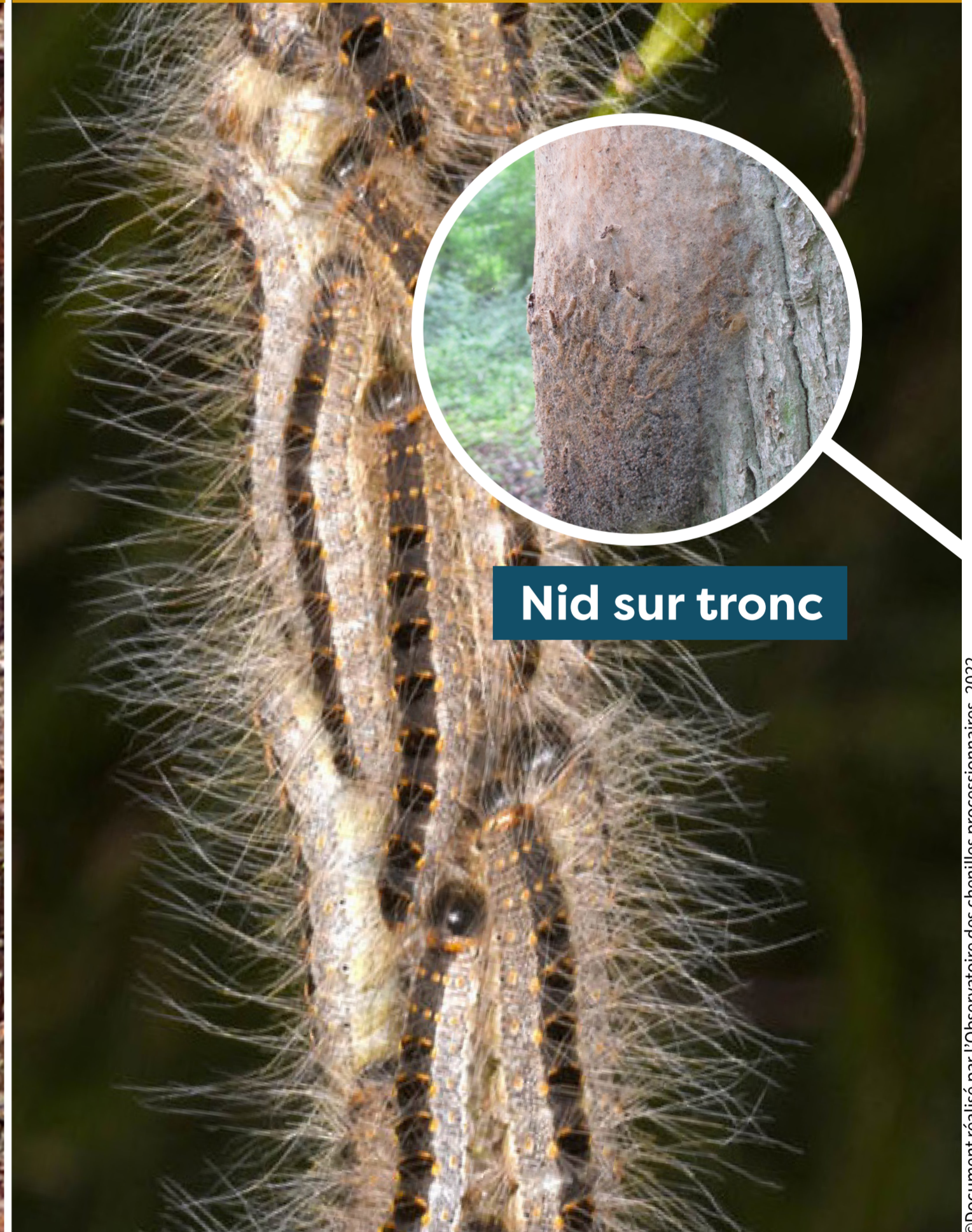
Chenilles de Processionnaires du pin et du chêne

Processionnaire du pin
Entre janvier et avril

Processionnaire du chêne
Entre mai et juillet



Nid sur branche



Nid sur tronc

NE PAS TOUCHER !

Les poils urticants de ces chenilles peuvent provoquer des symptômes parfois graves chez l'Homme et certains animaux : rougeurs, démangeaisons, difficultés à respirer, larmoiement...



Toutes les chenilles poilues ne sont pas dangereuses pour la santé



Comment les reconnaître, où se trouvent-elles,
quels sont les risques pour notre santé ?

chenille-risque.info



NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES 2024

• Pourquoi cet Arrêté

A qui s'adresse-t'il ?

L'Arrêté s'adresse à tous les propriétaires et gestionnaires (collectivités, entreprises, particuliers) d'espaces extérieurs (jardins, espaces verts, voiries...).

Quel est son objectif ?

L'Arrêté n'a pas vocation à éradiquer les chenilles processionnaires du pin et du chêne mais à protéger les populations humaines et animales contre l'exposition aux soies urticantes.

• Les principes de l'Arrêté

L'Arrêté détermine des zones en fonction du niveau de fréquentation du public :

Zone 1 Article 2

Zone où la **présence humaine est régulière et inévitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Exemples de lieux concernés par l'Arrêté :

- les espaces verts des habitations individuelles et collectives,
- les parcs et jardins,
- la voirie,
- les terrains de sport,
- les cimetières,
- les espaces verts des hébergements de touristes,
- les zones accessibles au public dans les entreprises et les centres commerciaux,
- les espaces verts et voiries aménagés pour accueillir du public sensible,
- les espaces verts des établissements d'enseignement, de santé et médico-sociaux,

ainsi que les voies publiques et privées ouvertes au public, les itinéraires de promenades, de randonnées et les pistes cyclables, situés à 50 m ou moins d'une zone 1.



Zone 2 Article 2

Zone où la **présence humaine est moins régulière et évitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Exemples de lieux concernés par l'Arrêté :

- les sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (aire de pique-nique, banc, parking...) dans les lieux suivants : forêts, espaces naturels protégés au titre de l'environnement.
- les voies publiques et privées ouvertes au public, itinéraires de promenades et de randonnées et les pistes cyclables, situés à plus de 50 m d'une zone 1.

Non concernées : forêts non accessibles au public.



NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES 2024



FREDON
BRETAGNE



Définition des zones

Zone 1

Article 2

Zone fréquentée



Zone où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Zone 2

Article 2

Zone peu fréquentée



Zone où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Cas des maisons individuelles



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire qualifié (ex: paysagiste) dans un délai de 1 mois pour faire procéder à la destruction mécanique des nids les plus accessibles ou au piégeage des chenilles processionnaires.

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS



1

Désigner un référent

Article 9

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents pour organiser la lutte localement.



2

Signaler

Article 10

Toute personne observant la présence de chenilles processionnaires est tenue de la signaler sur l'outil "Alerte Espèces" disponible sur Internet à l'adresse suivante :



<https://alertespecies.fredon-bretagne.com/>



3

Informer le Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles, le responsable du site* doit relayer l'information par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai de :

- **24 heures** en zone 1 (sauf habitation individuelle).
- **5 jours** en zone 2.



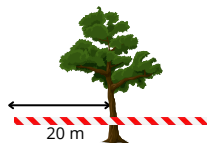
4

Restreindre l'accès au Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **en zone 1** : l'accès au public doit être restreint dans un **rayon de 20 mètres** et dans un **déla**



5

Détruire et piéger

Art. 13 et 16

En zone 1 : en présence de nids et hors période de procession des chenilles, le responsable fait appel, **dans un délai de 1 mois**, à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids ou au piégeage des chenilles, sauf si :

- les points **3** & **4** sont amenés à être mis en œuvre ;
- et aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres.



En zone 2 : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifie.



6

Prévenir

Article 13

En zone 1 : dans un **déla**



Arrêté Préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*).

*Responsable du site : propriétaire, locataire ou gestionnaire de l'espace concerné.